



Arrêt

n° 106 747 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Togolaise et d'ethnie Watsi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en avril 2012, vous êtes devenu sympathisant du parti CST (Collectif Sauvons le Togo). Vous avez participé à deux manifestations en août 2012. Le 15 septembre 2012, alors que vous participiez à une manifestation dans le quartier Adéwi à Lomé, vous avez dénoncé un milicien que vous connaissez et son ami qui étaient présents et il vous a reconnu. Vous avez immédiatement quitté la manifestation. Le 16 septembre 2012, vous avez quitté le Togo et

vous vous êtes caché au Bénin chez votre oncle jusqu'au 16 octobre 2012. Vous avez voyagé avec un passeport belge d'emprunt et vous avez demandé l'asile en Belgique le 19 octobre 2012. Vous dites être recherché par le pouvoir en place et vous craignez d'être arrêté et tué car le pouvoir veut vous empêcher de révéler la présence des deux miliciens que vous avez reconnus lors de la manifestation du 15 septembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 15 septembre 2012 ni votre connaissance d'une personne que vous avez rencontré étant enfant et qui est à présent milicien, il ne peut néanmoins conclure que cela soit source de problèmes vu les déclarations que vous fournissez quant aux faits qui se sont déroulés après avoir quitté la manifestation.

Pour commencer, relevons que vous avez quitté la manifestation sans avoir rencontré de problème lors de celle-ci (pp. 07,10,11).

Ensuite, si vous dites que vous étiez recherché pendant que vous vous étiez caché, le Commissariat général n'en est pas convaincu.

Vous signalez que des miliciens sont passés à votre domicile le 15 septembre 2012 pour fouiller votre maison et que le lundi suivant ils sont revenus, ils ont brutalisé votre femme et lui ont laissé l'avis de recherche qu'ils possédaient (pp. 09 et 12). Vous ne fournissez aucun élément convainquant permettant de comprendre pourquoi cet avis a été remis à votre épouse (pp. 09 et 12), vous contentant de dire qu'ils ont essayé de l'intimider (p. 09). Signalons qu'un avis de recherche est un document à usage interne qui n'est pas destiné à être remis à qui que ce soit. Pour cette raison, il n'est pas cohérent que vous soyez en possession de cet avis de recherche et vos explications ne permettent pas d'inverser ce constat. En outre, vos déclarations sont contradictoires sur l'existence d'autres visites. Vous avez déclaré ignorer si d'autres personnes que votre femme ont reçu des visites car vous n'avez pas eu le temps de le savoir (p. 13). Pourtant, ensuite vous avez déclaré « Ils sont allés une fois chez mon frère, c'était le dimanche. Non, c'était le même jour, le lundi », ce qui est contradictoire avec vos déclarations ci-avant. En outre, à part dire qu'ils ont menacé votre frère en demandant de vous dénoncer, vous êtes incapable de donner plus d'information sur cette visite chez votre frère (p. 13), ce qui n'est pas étayé. Dès lors, vos déclarations contradictoires et imprécises au sujet des recherches menées pendant que vous étiez caché et l'incohérence relevée quant à l'avis de recherche ne permettent pas de penser que vous étiez recherché au Togo.

Quant à la situation actuellement au Togo, votre femme est rentrée vivre à Lomé chez ses parents après trois mois passés au Burkina Faso. Elle n'a rencontré aucun problème depuis son retour car elle ne sort pas (p. 13). Cette dernière est votre seul contact au Togo (p. 04). Vous dites que vous n'avez aucune nouvelle concernant votre situation personnelle parce que votre femme avait fui et qu'elle ne sait rien pour l'instant et vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur la situation des miliciens que vous avez identifiés lors de la manifestation (p. 14). Enfin, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché vous répondez « Non, je n'ai plus de nouvelles mais je sais qu'ils sont toujours à ma recherche tant qu'ils ne m'auront pas arrêté car la situation ne s'est pas calmée et que l'opposition continue à manifester » (p. 14), ce que vous ne faites que supposer. Vous n'avancez donc aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché et que votre crainte est fondée. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation (Sujet Related Briefing, Togo, L'alliance nationale pour le changement, 26 novembre 2012). Dès lors, vu les informations objectives et vu l'absence du moindre élément sur l'existence de recherches actuelles et concernant des nouvelles au sujet des miliciens qui sont à la base de votre demande d'asile, aucun élément ne peut permettre de penser que votre crainte est fondée en cas de retour au pays.

Par ailleurs, vous n'avez jamais été arrêté (p. 06), vous n'avez pas eu de problèmes lors des deux marches auxquelles vous avez précédemment participé (pp. 04,06,08) et vous n'avez jamais eu d'autre problème auparavant (p. 06). De plus, le fait que des miliciens aient été présents pendant cette marche est un fait connu et dénoncé (<http://www.afreepress.info/index.php/2012-07-13-22-36-48/politique/599-togo-journee-daffrontements-a-lomeentre-manifestants-de-lopposition-et-des-jeunes-se-reclamant-du-pouvoir>; <http://togocouleurs.mondoblog.org/2012/09/15/ou-va-le-togo-de-violents-affrontements-dans-les-rues-de-lome-ce-samedi/>; <http://koaci.com/articles-77524>). Tous ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes nullement une cible pour vos autorités et que vous ne feriez pas personnellement l'objet de persécutions en cas de retour au Togo.

Vous remettez la copie de votre permis de conduire (Inventaire pièce n°1) ainsi que celle de votre acte de naissance (Inventaire pièce n°2) qui tendent à prouver votre nationalité ainsi que votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous fournissez un avis de recherche (Inventaire pièce n° 3). Comme développé supra, il n'est pas cohérent que vous soyez en sa possession.

Les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime notamment qu'il n'est pas vraisemblable qu'un avis de recherche destiné aux seules autorités ait été remis à son épouse et que ce dernier a tenu des propos contradictoires et imprécis au sujet des recherches qui seraient conduites par ces mêmes autorités. Elle considère qu'il n'avance aucun élément concret permettant de croire qu'il serait actuellement recherché et estime

également qu'au vu des informations disponibles concernant les suites des manifestations du CST, aucun élément ne permet de penser qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant et l'absence de force probante des documents versés au dossier se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de poursuites prétendument engagées à son encontre, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant prenne le risque de se faire remarquer en criant à le nom des miliciens alors que ceux-ci le connaissent personnellement, qu'ils sont armés et prêts à en découdre avec les manifestants (CGRA, audition du 11 janvier 2013, pp.7, 10 et 11).

Il juge également que les dépositions du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il a fui la manifestation manquent de précision et de cohérence. Il se borne en effet à expliquer que lorsque A. s'est dirigé vers lui avec sa machette, il a « *arrêté de manifester et de jeter des pierres [...]* » et a commencé à se « *retirer à aller derrière les autres* » (idem, p.11).

4.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle soutient que dès lors que l'avis de recherche est destiné à être rendu public, il est plausible qu'il ait été remis à l'épouse du requérant. Elle plaide que le seul contact du requérant est son épouse qui a dû se réfugier au Burkina durant trois mois et que dans ces conditions, le requérant ne peut avoir d'information au sujet des miliciens et des recherches effectuées à son encontre.

En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être accordé aucune force probante à l'avis de recherche versé au dossier étant donné qu'un tel document n'est pas destiné à être transmis à des particuliers. En outre, il observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de démarches du requérant afin de s'enquérir de sa situation personnelle et de l'actualité de sa crainte, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des poursuites engagées à l'encontre du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.4. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant craint, en cas de retour dans son pays, d'être victime de traitements inhumains et dégradants. Elle ajoute que le requérant a déjà été menacé par des miliciens à la solde des autorités togolaises et qu'il craint d'être agressé ou tué.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS